



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALLOO SALLAUMINES

Première avenue - Port Fluvial
59250 Halluin

Références : 445-2025
Code AIOT : 0028200050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement GALLOO SALLAUMINES implanté Parc d'activité La Galance 5 rue de la Fosse 62430 Sallaumines. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée principalement :

- dans le cadre de l'action nationale 2025 : point sur la contractualisation avec éco-organisme agréé
- et aussi dans l'objectif de vérifier la prise en compte de celles des dispositions renforçant la sécurité incendie des centre VHU applicables à ce jour, issues de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO SALLAUMINES

- Parc d'activité La Galance 5 rue de la Fosse 62430 Sallaumines
- Code AIOT : 0028200050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GALLOO SALLAUMINES dont le siège social est situé Parc d'activité La Galance, 5 rue de la fosse à SALLAUMINES exerce à la même adresse les activités de récupération, transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

L'établissement fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 septembre 2007 notifié à la société ROUSSEL (anciennes rubriques 286 et 2560-2). Un changement d'exploitant a été acté au profit de la société GALLOO SALLAUMINES SA le 05 juin 2013.

Le site de GALLOO SALLAUMINES présente une emprise foncière d'exploitation de plus de 27 500 m² ; il relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage traités par an sur le site est de 12 000, soit environ 9 600 tonnes.

L'établissement dispose d'un agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 62 0000 26 D « dépollution et démontage de VHU ». Même si l'agrément n'est plus exigible pour les centres VHU mis en service depuis le 01/01/2025, l'agrément dont GALLOO est titulaire pour le centre VHU de SALLAUMINES reste en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2 - renfort des dispositions vis-à-vis des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3 (5°, 7°a, 7°b, 8°)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 : contractualisation avec éco-organisme	Code de l'environnement du 02/10/2021, article L. 541-10-26	Sans objet
3	PC3 - Traçabilité	Code de l'environnement du 22/07/2025, article R. 541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

GALLOO SALLAUMINES dispose aujourd'hui d'un contrat en vigueur avec l'éco-organisme agréé RMV ; ce contrat est en effet applicable à la date de signature : 30/07/2025. Ce contrat est établi pour une durée de 3 ans avec reconduction annuelle tacite pendant cette période, et reconduction expresse au-delà.

S'agissant de celles des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 applicables à la date de l'inspection, visant à renforcer les mesures de sécurité vis-à-vis du risque d'incendie, l'exploitant est tenu d'engager quelques actions correctives et de justifier à l'Inspection de leur réalisation effective sous 3 mois :

- organisation et consolidation des dispositions déjà observées sous la forme d'un plan de défense incendie devant être établi conformément aux prescriptions, et dont un exemplaire sera transmis aux services de secours et à l'Inspection dans un délai de trois mois ;

- matérialisation d'une zone isolée dédiée à l'entreposage temporaire des VHU accidentés ou présentant un risque d'incendie et mise à jour des documents opérationnels sur les modalités précises de déconnexion, retrait puis entreposage des différents types de batteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 : contractualisation avec éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2021, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, REP VHU - Contractualisation avec éco-organisme
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, article 32 I 1° et 2°) - Rectificatif du 02/10/2021 Article codifié : L. 541-10-26 du code de l'environnement</p> <p>« I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;2° La dépollution des véhicules ;3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p> <p>II. En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.</p> <p>Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, dans le contexte de la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du</p>

producteur applicable au secteur de la construction des véhicules, la contractualisation des "centres VHU" avec un éco-organisme (ou avec les systèmes individuels agréés représentant les marques de véhicules qui sont traités par les centres), est exigible depuis le 1er janvier 2024. En raison de difficultés (et retards consécutifs) dans le déploiement du "nouveau" dispositif au niveau national, l'Inspection menée dans le cadre de l'action nationale avait davantage pour objectif de sensibiliser l'exploitant et si nécessaire, l'engager à initier la démarche de contractualisation, que de proposer des sanctions en cas de non-respect à ce stade.

A la date de la visite sur site, l'exploitant a indiqué à l'Inspection :

- qu'il ne disposait pas d'un contrat pour le site GALLOO SALLAUMINES mais qu'il avait engagé début juillet 2025, notamment via le prestataire VALORAUTO (GALLOO / STELLANTIS), des échanges et une démarche à cette fin avec RMV (Recycler Mon Véhicule), seul éco-organisme agréé à ce jour au niveau national. Il a pu justifier à l'Inspection d'échanges par mail dans ce cadre.

L'exploitant a confirmé la signature effective récente de plusieurs contrats avec RMV pour plusieurs centres VHU du groupe GALLOO (exemples : AMIENS, HALLUIN, LILLE).

- que le contrat pour le centre VHU GALLOO SALLAUMINES devrait a priori pouvoir être finalisé début septembre 2025.

L'exploitant a fait part à l'Inspection de questions qui se posaient encore sur les modalités de collaboration à venir avec l'éco-organisme et sur quelques possibles difficultés attendues.

Exemple de possibles difficultés évoquées :

- captation du gisement de VHU en provenance des collectes intermédiaires types garages ou professionnels de l'automobile qui pourraient chercher à privilégier les systèmes individuels agréés de leurs propres marques ;

- respect des objectifs de valorisation (démontage de pièces pour réutilisation) en l'absence de réels marchés...

Sur site, il a été noté le 23 juillet 2025 la présence d'une dizaine de VHU sur site en attente de dépollution (marques CITROËN, PEUGEOT, RENAULT et MERCEDES).

Les conditions d'exploitation observées au droit de cette zone d'entreposage des VHU en attente de leur dépollution et aussi aux abords immédiats de l'installation de dépollution située à l'intérieur d'un bâtiment sont considérées perfectibles par l'Inspection, tout particulièrement s'agissant de la propreté des lieux (présence de divers débris sur la zone d'entreposage, traces d'huiles usagées au sol résultant de débordements réguliers des cuves de collecte des huiles, faute de dispositif de visualisation des niveaux de remplissage...)

Le 1er août 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le contrat signé le 30/07/2025 pour le site de SALLAUMINES entre le représentant légal mandaté par GALLOO FRANCE SA et RMV. Applicable à compter de la signature, ce contrat est aujourd'hui en vigueur ; il est établi pour une durée de trois ans avec reconduction annuelle tacite pendant cette période triennale, et reconduction expresse au-delà ; il reprend des clauses de confidentialité, mentionne de possibles contrôles documentaires ou menés sur le site du centre VHU par un organisme mandaté par RMV, présente entre autres les obligations de l'éco-organisme (mesures de soutien financier du centre

VHU, dispositions de possible gratification en fonction des taux atteints de réutilisation de pièces issues du démontage des VHU, référencement d'origine des pièces démontées par le centre VHU ...) et celles du centre VHU (respect des bonnes pratiques réglementaires, d'un cahier des charges et de ses objectifs, d'un plan de décarbonation des opérations de traitement des VHU sur site, mise en place d'un système d'information et de traçabilité avec connexion au système d'information de RMV, communication des informations à l'éco-organisme...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2 - renfort des dispositions vis-à-vis des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3 (5°, 7°a, 7°b, 8°)

Thème(s) : Risques accidentels, incendie - contrôle sécurité et retrait batteries - entreposage VHU

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté du 22/12/23 modifié (arrêté ministériel modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement - JO n° 300 du 28 décembre 2023)

Cet article modifie les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Points de cet article applicables à la date de l'inspection : 5° - 7°a) - 7°b) et 8°

Article 3-5° de l'arrêté du 22/12/2023 modifié

" Art. 21. I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas

échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. "

Article 3-7°a) de l'arrêté du 22/12/2023 modifié

" L'article 41 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. "

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. "

Article 3-8° de l'arrêté du 22/12/2023 modifié

" L'article 42 est ainsi modifié :

a) Au onzième alinéa, les mots : " et la/les batteries " sont supprimés

b) Après le douzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.
"

Constats :

article 3-5° de l'AM du 22/12/2023 (modifiant l'article 21 de l'AM du 26/11/2012)

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions techniques opérationnelles pour la prévention du risque incendie et pour la lutte contre un potentiel sinistre, observé les dispositions organisationnelles adaptées (exemples non exhaustifs : schémas d'alarme et d'alerte, organisation de la première intervention et de l'évacuation, procédure du 04/12/2023 définissant les modalités d'action en cas d'incendie, modalités d'accueil des services d'incendie et de secours, plan révisé le 01/07/2025 de repérage des principales zones de danger repérées sur site, d'implantation des principaux moyens de lutte contre l'incendie : RIA, de la vanne de sectionnement, du point de rassemblement...). **Toutefois, l'exploitant n'a pas organisé ni consolidé l'ensemble de ces mesures sous la forme d'un document pouvant faire office de « plan de défense incendie » tel que prescrit ci-dessus à l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié.**

Respect effectif des dispositions prescrites à l'article 21.II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié :

Présentation du justificatif de dernier exercice d'incendie (compte rendu de cet exercice réalisé en interne le 08/11/2004 ; il portait sur un départ de feu dans la zone d'apports par les particuliers).

Ont également été présentés les justificatifs de formation des EPI / ESI (Équipiers de première et seconde intervention) : attestations de fin de formation d'une durée de 4 heures « recyclage EPI » dispensée le 26/10/2023 à 6 salariés du site par l'organisme de formation ISRPP FORMATION .

Vu sur site :

- réserve de sable (plus de 60 t) destinée à étouffer un début d'incendie. Elle est localisée à proximité de la zone considérée la plus sensible vis-à-vis de ce risque : celle affectée aux apports directement par les particuliers.

Le repérage de cette réserve n'est pas reporté sur le plan des moyens de lutte contre l'incendie (l'exploitant a été invité à y remédier)

- présence de 8 RIA et d'extincteurs : vérification par sondage sur site de l'étiquetage avec mention de la dernière date de vérification (vérification pour 4 extincteurs et pour 2 RIA, dont celui proche de la zone considérée la plus sensible mentionnée ci-dessus, situé dans une armoire spécifique avec dispositif de maintien hors gel)

Compte-rendu de la vérification annuelle des RIA par prestataire LST en date du 10/07/2025 consulté (bon état des 8 RIA, absence d'anomalie relevée)

- dispositif de détection d'intrusion équipant chaque bâtiment avec report vers société de télésurveillance et téléphones portables du personnel d'astreinte

- dispositif de désenfumage équipant les différents bâtiments fermés du site : hangar à métaux, métallerie et atelier mécanique.

Compte-rendu de la vérification annuelle de ces dispositifs par prestataire LST en date du 10/07/2025 consulté (bon état et fonctionnement, absence d'anomalie).

article 3-7°a) de l'AM du 22/12/2023 (modifiant l'article 41 de l'AM du 26/11/2012)

Au vu de la configuration du site et des espaces disponibles, possibilité de définir l'implantation d'une zone de stockage temporaire des véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie. Une telle zone n'était pas matérialisée.

Bien que l'exploitant ait indiqué et justifié ne pas prendre en charge le traitement de VHU électriques, il convient qu'une telle zone soit définie (y compris en l'absence d'évolution quant aux caractéristiques des VHU traités sur site).

Le rappel de sensibilisation du personnel en date du 14/03/2022 sur les mesures de sécurité à respecter strictement en cas de réception d'un véhicule hybride ou électrique, accidenté ou non (document présenté à l'Inspection), prévoit d'ailleurs à juste titre l'isolement et l'identification d'un tel véhicule.

En outre, les centres VHU sont dans l'obligation d'accepter sur leur site tous les VHU, y compris ceux qui ne pourront être dépollués et devront être réexpédiés vers un autre centre.

Il est donc demandé à l'exploitant de définir et matérialiser une zone d'entreposage provisoire des véhicules accidentés ou présentant un risque incendie, soit dans l'attente d'une intervention sur les véhicules concernés qui pourra être réalisée sur site, soit avant ré-expédition de tels VHU vers un autre centre.

article 3-7°b) de l'AM du 22/12/2023 (modifiant l'article 41 de l'AM du 26/11/2012)

A la date de l'inspection, le site GALLOO SALLAUMINES ne prenait pas en charge la dépollution de véhicules électriques ; de tels véhicules sont acheminés vers d'autres centres du groupe GALLOO par l'intermédiaire du prestataire de service VALORAUTO.

Respect des dispositions prescrites par l'article 7°b ci-dessus : modalités de déconnexion, retrait et entreposage des batteries pour les VHU dépollués sur site.

L'exploitant justifiera de la formalisation de ces dispositions (une copie de la procédure opérationnelle d'exploitation mise à jour, précisant ces modalités pour tous les véhicules dont la dépollution est prise en charge sur site, lui sera communiquée).

article 3-8° de l'AM du 22/12/2023 (modifiant l'article 42 de l'AM du 26/11/2012)

Le retrait des batteries fait partie des opérations de dépollution des VHU mises en œuvre sur le site GALLOO SALLAUMINES.

Vu sur site entreposage des batteries dans des conteneurs étanches spécifiques et dédiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC3 - Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2025, article R. 541-45

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

Trackdéchets - traçabilité

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au

moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]

Constats :

Vérification sur site du respect des dispositions réglementaires concernant la traçabilité d'élimination des déchets dangereux générés par les activités.

Consultation le 23/07/2025 de plusieurs déclarations renseignées sur l'outil trackdéchets et des bordereaux numériques de suivi associés.

Dernière évacuation des huiles usagées (code déchet 13 02 08*) : 1,3 t en date du 17/03/2025
Quantité de VHU dépollués évacués en juillet 2025, jusqu'au 23/07 (code déchet 16 01 06) : 62,3 tonnes.

Il ressort de l'examen des deux dernières déclarations trimestrielles d'élimination des déchets transmises à l'Inspection que 114 tonnes de batteries ont été expédiées du site de SALLAUMINES pour valorisation au cours du 1^{er} semestre 2025. L'Inspection a pu vérifier que ce tonnage était cohérent avec les tonnages déclarés dans l'application trackdéchets ; elle demande à ce qu'une copie des bordereaux correspondant à ces évacuations des batteries lui soit communiquée.

Observation : l'historique des déclarations dans trackdéchets faites par GALLOO SALLAUMINES au cours du 1^{er} semestre 2025 fait apparaître des flux de déchets dangereux non repris dans les déclarations trimestrielles déchets adressées à l'Inspection (GEM hors froid à dépolluer, mélange eaux et hydrocarbures).

Au vu des constats établis sur site le 23/07/2025, une évacuation sera à programmer pour l'élimination :

- de pneus usagés (volume présent dans le bâtiment justifiant une évacuation ; 4 tonnes de pneus usagés ont été éliminés courant du 2^{ème} trimestre 2025) ;

- de filtres à huiles (vu dans le bâtiment à proximité de l'installation de dépollution, l'entreposage de 6 à 7 fûts d'une contenance de 220 litres remplis de filtres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à ce qu'une copie des bordereaux correspondant à l'évacuation des

batteries courant 1^{er} semestre 2025 lui soit communiquée sous deux semaines.

Type de suites proposées : Sans suite